



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-332

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

- 78-2023-10-25-00007 - Arrêté préfectoral interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Bois d'Arcy, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique (4 pages) Page 4
- 78-2023-10-25-00006 - Arrêté préfectoral interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Marly , durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique (4 pages) Page 9
- 78-2023-10-25-00004 - Arrêté préfectoral interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique (4 pages) Page 14
- 78-2023-10-25-00005 - Arrêté préfectoral interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Versailles, durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique (4 pages) Page 19
- 78-2023-10-25-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucouleurs et de ses affluents pour une durée de 7 ans (années 2023 à 2029) par la communauté de communes du pays Houdanais (10 pages) Page 24

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2023-10-20-00019 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 117 avenue Joseph Kessel 78180 Montigny-le-Bretonneux (1 page) Page 35
- 78-2023-10-20-00018 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 4 rue Hélène Boucher 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX (1 page) Page 37
- 78-2023-10-20-00017 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 5-7 rue Georges Haussmann 78280 GUYANCOURT (1 page) Page 39
- 78-2023-10-20-00013 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence de LA BANQUE POSTALE 47 Grande Rue 78440 PORCHEVILLE (1 page) Page 41
- 78-2023-10-20-00014 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence de LA BANQUE POSTALE place des combattants 78430 LOUVECIENNES (1 page) Page 43
- 78-2023-10-20-00012 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement BEAUTY SUCCESS situé 32 rue Péron 78290 CROISSY-SUR-SEINE (1 page) Page 45

78-2023-10-20-00010 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement DESIGUAL INTS FRANCE situé centre commercial One Nation avenue du président J.F. Kennedy 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS (1 page)	Page 47
78-2023-10-20-00011 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LA VIE CLAIRE situé 107 route départementale 14 - 78410 FLINS-SUR-SEINE (1 page)	Page 49
78-2023-10-20-00015 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection au CENTRE COURRIER situé 11 rue Henri Becquerel 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES (1 page)	Page 51
78-2023-10-20-00016 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection au CENTRE COURRIER situé allée des Marceaux 78790 SEPTEUIL (1 page)	Page 53

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2023-10-25-00008 - SKM_C250i23102514220 (2 pages)	Page 55
78-2023-10-25-00009 - SKM_C250i23102514221 (2 pages)	Page 58

DDT

78-2023-10-25-00007

Arrêté préfectoral interdisant temporairement
l'accès au public en forêt domaniale de Bois
d'Arcy, durant des opérations de battues, dans
l'intérêt de la sécurité publique

**Arrêté n°78-2023-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Bois-d'Arcy,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005, du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** la décision n°781235 I 01 du 22 mai 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024, délivré à l'office national des forêts pour la forêt domaniale Bois-d'Arcy,

Considérant ce qui suit :

L'exploitation de la chasse en forêt domaniale de Bois-d'Arcy, attribuée en licence annuelle à Monsieur Cyril BEAUDENON, sur une partie du massif forestier, pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Bois-d'Arcy et sa grande superficie de 466 ha ;

L'étendue de la forêt domaniale de Bois-d'Arcy sur les communes de Bois-d'Arcy, Les Clayes-sous-Bois, Fontenay-le-Fleury, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Saint-Cyr-l'École et Villepreux ;

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Bois-d'Arcy, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'office national des forêts ;

La demande, en date du 31 juillet 2023, du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2023-2024 ;

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, dans sa demande en date du 31 juillet 2023 ;

Le calendrier prévisionnel des journées de battue, soit notamment le 20 novembre 2023, le 18 décembre 2023, le 29 janvier 2024 et le 26 février 2024 ;

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

L'obligation légale, de l'office national des forêts, de réaliser le plan de chasse «chevreuil» par prélèvement de 23 chevreuils au cours de la saison cynégétique 2023-2024 ;

La nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins ;

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 17 septembre 2023 au 31 mars 2024 ;

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Bois-d'Arcy, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées ;

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Bois-d'Arcy, entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mars 2024, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'office national des forêts, ou par l'adjudicataire de chasse de l'office national des forêts par des panneaux indiquant « chasse en cours ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

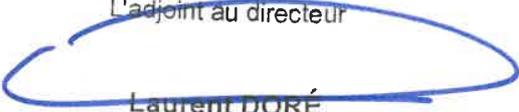
Article 3 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts ou de son représentant ou par Monsieur Cyril BEAUDENON, ou son représentant, durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, et le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **25 OCT. 2023**

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires par intérim,
L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-10-25-00006

Arrêté préfectoral interdisant temporairement
l'accès au public en forêt domaniale de Marly ,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt
de la sécurité publique

**Arrêté n°78-2023-10 -
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Marly, durant des
opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005, du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** le plan de chasse délégué de l'office national des forêts, portant attribution d'un plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024, délivré à l'association de chasse Marly 2 pour la forêt domaniale de Marly ;

Considérant ce qui suit :

L'exploitation de la chasse en forêt domaniale de Marly, attribuée en licence annuelle à l'association de chasse Marly 2, pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Marly et la grande superficie de 1782 ha louée pour la chasse à l'association Marly 2 par l'office national des forêts ;

L'étendue de la forêt domaniale de Marly sur le territoire des communes d'Aigremont Bailly, Bougival, Chambourcy, Feucherolles, Fourqueux, l'Étang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Poissy Rocquencourt et Saint-Nom-la-Bretèche ;

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Marly et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'office national des forêts ,

La demande en date du 25 juillet 2023, du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2023-2024 ;

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, dans sa demande en date du 25 juillet 2023 ;

Le calendrier prévisionnel des journées de battue, soit notamment les 13 et 20 novembre 2023, les 4 et 11 et 18 décembre 2023, les 8, 15, 22 et 29 janvier 2024, les 5 et 26 février 2024 et les 4 et 6 mars 2024 ;

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

L'obligation de l'office national des forêts, de réaliser le plan de chasse «chevreuil» par prélèvement de 75 chevreuils pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

La nécessité de procéder à la régulation des populations de sangliers par action de chasse durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins ;

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 17 septembre 2023 au 31 mars 2024 ;

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Marly, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées ;

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Marly, entre le 1er novembre 2023 et le 31 mars 2024, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'adjudicataire de chasse de l'office national des forêts par des panneaux indiquant «chasse en cours».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

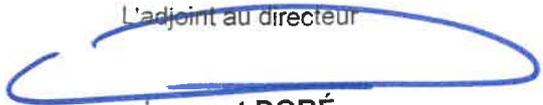
Article 3 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du président de la société de chasse Marly 2, ou son représentant durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis pour exécution au président de la société de chasse Marly 2 et pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **25 OCT. 2023**

P) Pour le préfet ,
la directrice départementale des territoires par intérim.
L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-10-25-00004

Arrêté préfectoral interdisant temporairement
l'accès au public en forêt domaniale de
Saint-Germain, durant des opérations de
battues, dans l'intérêt de la sécurité publique

Arrêté n°78-2023-10
**interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005, du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** la décision n° 781236 I 01 du 22 mai 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Saint-Germain ;

Considérant ce qui suit :

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Saint-Germain et sa grande superficie de 3500 ha ;

L'étendue de la forêt domaniale de Saint-Germain sur les communes du Mesnil-le-Roi et de Saint-Germain-en-Laye ;

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Saint-Germain et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'office national des forêts ;

La demande, en date du 25 juillet 2023 du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2023-2024 ;

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, dans sa demande en date 25 juillet 2023 ;

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

L'obligation légale, de l'office national des forêts, de réaliser le plan de chasse «chevreuil» par prélèvement de 65 chevreuils au cours de la saison cynégétique 2023-2024.

La nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins ;

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 17 septembre 2023 au 31 mars 2024 ;

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Saint-Germain, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées ;

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Saint-Germain, entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mars 2024, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'office national des forêts par des panneaux indiquant « chasse en cours ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

Article 3 : Les journées chassées sont planifiées aux dates et aux horaires suivants. Certaines journées peuvent être annulées ou reportées, dans les limites du présent calendrier prévisionnel.

Novembre 2023	Mardi	21 et 28	8h30 à 17h30
Décembre 2023	Mardi	5, 12 et 19	8h30 à 17h30
Janvier 2024	Mardi	16 et 30	8h30 à 18h30
Février 2024	Mardi	6	8h30 à 18h30
Mars 2024	Mardi	5 et 12	8h30 à 18h30

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, ou de son représentant, durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **25 OCT. 2023**

Pour le préfet ,
pl la directrice départementale des territoires par intérim,

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-10-25-00005

Arrêté préfectoral interdisant temporairement
l'accès au public en forêt domaniale de
Versailles, durant des opérations de battues,
dans l'intérêt de la sécurité publique

**Arrêté n°78-2023-10-
interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Versailles,
durant des opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'ordre national de Mérite

- VU** le code forestier, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 425-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2221-1 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005, du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** la décision n°781351 I 01 du 22 mai 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Versailles ;
- VU** la décision n° R 2023/781351 R 05 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, portant modification d'attribution d'un plan de chasse individuel grand gibier pour la saison cynégétique 2023-2024, délivré à l'Office national des forêts pour la forêt domaniale de Versailles.

Considérant ce qui suit :

Le caractère urbain de la forêt domaniale de Versailles et sa grande superficie de 1035 ha ;

L'étendue de la forêt domaniale de Versailles sur les communes de Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Velizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay ;

La fréquentation importante du public en forêt domaniale de Versailles, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues de chasse organisées sous la responsabilité de l'office national des forêts ;

La demande, en date du 5 juillet 2023, du responsable cynégétique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sollicitant un arrêté interdisant la fréquentation du public dans les enceintes chassées durant les battues organisées au cours de la saison cynégétique 2023-2024 ;

Les fréquents manquements du public au respect des consignes d'interdiction de pénétrer dans les parcelles chassées rapportés par le responsable cynégétique de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, dans sa demande en date du 5 Juillet 2023 ;

Le calendrier prévisionnel des journées de battue, soit notamment le 23 novembre 2023, le 21 décembre 2023, le 19 janvier 2024 et le 27 février 2024 .

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui doit être recherché par la combinaison de plusieurs moyens dont la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des actions de destruction ;

L'obligation légale, de l'Office national des forêts, de réaliser le plan de chasse « chevreuil » et « daim » par prélèvement de 40 chevreuils et de 2 daims au cours de la saison cynégétique 2023-2024 ;

La nécessité de procéder à la régulation des populations de l'espèce sanglier, par action de chasse, durant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir du sanglier, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants d'une part, aux activités sylvicoles au sein du massif forestier et d'autre part, aux fonds voisins ;

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse du sanglier fixée du 17 septembre 2023 au 31 mars 2024 ;

La nécessité que des mesures appropriées soient prises, à titre temporaire, durant les actions de chasse menées en forêt domaniale de Versailles, par les autorités compétentes, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour interdire l'accès du public dans les enceintes chassées ;

Les dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour interdire temporairement l'accès du public sur une partie de forêt domaniale ouverte au public, dans l'intérêt de la sécurité publique, durant le déroulement d'un acte de chasse collective ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'interdiction temporaire, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes chassées au sein de la forêt domaniale de Versailles, entre le 1er novembre 2023 et le 31 mars 2024, durant toute la durée de chaque chasse collective signalée par l'Office national des forêts par des panneaux indiquant « chasse en cours ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux ayants droits de l'office national des forêts, aux services de police et aux services de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de façon visible par les soins du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, ou de son représentant, durant toute la durée de chaque opération de chasse collective, sur le périmètre des enceintes chassées.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 2ème classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

25 OCT. 2023

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires par intérim,
l'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-10-25-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucouleurs et de ses affluents pour une durée de 7 ans (années 2023 à 2029) par la communauté de communes du pays Houdanais



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SE 2023 -

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION RIVULAIRE DE LA VAUCOULEURS ET DE SES AFFLUENTS POUR UNE DURÉE DE 7 ANS (ANNÉES 2023 À 2029) PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15, R.123-1 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 08 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de la signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU la demande portant déclaration d'intérêt général (DIG) pour l'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucoeurs et de ses affluents pour une durée de 7 ans (années 2023 à 2029) par la Communauté de Communes du Pays Houdanais, déposée le 20 juillet 2023 et enregistrée sous le numéro 78-2023-0070 ;

VU les observations formulées par la Communauté de Commune du Pays Houdanais en date du 13 octobre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays Houdanais fait partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont celles énumérées à ce même article ;

CONSIDÉRANT que ces opérations projetées concernent des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et revêtent d'un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'opération ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées et n'entraîne aucune expropriation ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 7 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles et les écosystèmes aquatiques des cours d'eau du bassin versant de la Vaucouleurs ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines par interim,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) est autorisée à entreprendre des opérations d'entretien des cours d'eau suivants : la Vaucouleurs, le Ravin d'Ouille, la Flexanville, le Ru Carnette, le Rû du Moulin de l'Étang, le Rû de Prunay, le Rû des abbesses, le Rû de l'aunay, le Rû de perreuse, le Rû de la Garenne, le Rû de flins et l'affluent Flexanville (Annexe 1).

Sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ces travaux dans les communes de Boisssets, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Longnes, Montchauvet, Orgerus, Orvilliers, Prunay-le-Temple, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, et Vilette.

Ces travaux auront lieu entre 2023 et 2029.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est tenue de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de déclaration d'intérêt général, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est autorisée à entreprendre des travaux d'entretien et de gestion de la végétation des berges, des travaux d'aménagement léger des berges en technique végétale et l'enlèvement des embâcles et autres déchets sur ces cours d'eau au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 2 : localisation des travaux

Les opérations concernent le bassin versant de la Vaucouleurs et les cours d'eau suivants : La Vaucouleurs, le Ravin d'Ouille, la Flexanville, le Ru Carnette, le Rû du Moulin de l'Étang, le Rû de Prunay, le Rû des abbesses, le Rû de l'aunay, le Rû de perreuse, le Rû de la Garenne, le Rû de flins et l'affluent Flexanville.

Les communes intéressées sont mentionnées à l'article 1.

Les parcelles concernées par ces travaux figurent dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux concernent l'entretien raisonné des cours d'eau situés sur le bassin versant de la Vaucouleurs. Les actions sont les suivantes :

- Suppression d'embâcle dont la taille est supérieure à 1/3 au lit mineur du cours d'eau ;
- Fixation d'embâcle ;
- Suppression d'arbre menaçant la structure d'un ouvrage public (pont, ouvrage hydraulique, voirie...) ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex

www.yvelines.gouv.fr

2/7

- Suppression d'arbre mort ou malade présentant un risque pour l'encombrement du lit ou la stabilité des berges ;
- coupe des arbres (élagage en bas de berge) qui gênent l'écoulement ;
- Suppression des rejets sur les ouvrages publics ;
- Nettoyage d'ouvrages hydrauliques n'ayant pas de gestionnaire ;
- Lutte contre la Renouée du Japon ;
- Surveillance des cours d'eau.

Article 4 : périodes d'intervention

Les périodes les plus favorables pour mettre en œuvre les techniques pour chacune des opérations sont les suivantes :

- de juillet à octobre pour les interventions sur le lit mineur ;
- d'octobre à février pour la taille des végétaux.

Article 5 : Protection des milieux aquatiques

Les opérations en rivière sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment des frayères.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout est mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (utilisation de filtres et de disque témoin en aval...) dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évolue dans le lit mineur du cours d'eau ;
- Si des engins sont nécessaires, ils sont de petits gabarits, à pneus basse pression ;
- le matériel et engins sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux exigences environnementales (système antifuite, bacs de rétention...) ;
- le matériel et engins sont approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées ;
- le matériel et engins fonctionnent avec des huiles hydrauliques biodégradables et des bio combustibles.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais assure une surveillance du chantier pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier est à déclarer sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le service chargé de la police de l'eau, la Communauté de Communes du Pays Houdanais prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Accès aux propriétés et information des riverains

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle sont informés par

la Communauté de Communes du Pays Houdanais, au plus tard une semaine avant le démarrage de ceux-ci. À cette occasion, la Communauté de Communes du Pays Houdanais, leur rappelle les devoirs qui leur incombent, précisés dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les opérations d'entretien conduites par le CCPH n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 8 : Cession du droit de pêche

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de sept ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les articles R. 435-5 et suivants du code précité.

Article 9 : Financement et montant des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général. La part de financement public s'élève à 100 %.

Article 10 : Programmation pluriannuelle des travaux

Le programme est établi sur sept ans de 2023 à 2029 avec des travaux réalisés chaque année.

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sera adressé aux services de la police de l'eau des Yvelines.

Article 11 : Informations au service de police de l'eau

Le bénéficiaire informe le service environnement de la direction départementale, chargé de missions de police de l'eau des Yvelines du début des travaux au moins une semaine à l'avance. Il assure aux agents chargés de la police des eaux le libre exercice de leurs missions de contrôle.

Article 12 : Délai d'exécution des travaux

La présente déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

En application de l'article R. 214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si, à l'expiration d'un délai de deux ans, les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 13 : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est renouvelable conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Réorientation de travaux

Toute modification apportée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En application de l'article R. 214-96 du code de l'environnement :

« Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Houdanais . Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins 1 an. Une copie est adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité. Une copie est également adressée à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAPPMA) des Yvelines, lesquelles se chargent d'informer les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées (APPMA).

Article 16 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui est notifié ;
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Autres réglementations

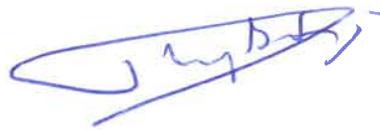
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la Communauté de Communes du Pays Houdanais de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, le président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes de Boissets, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Longnes, Montchauvet, Orgerus, Orvilliers, Prunay-le-Temple, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, et Villette, le président de la FDAPPMA des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité des Yvelines .

Fait à Versailles, le **25 OCT. 2023**

La cheffe du service environnement,



Emilie Pleyber-Le Foll

ANNEXE 1

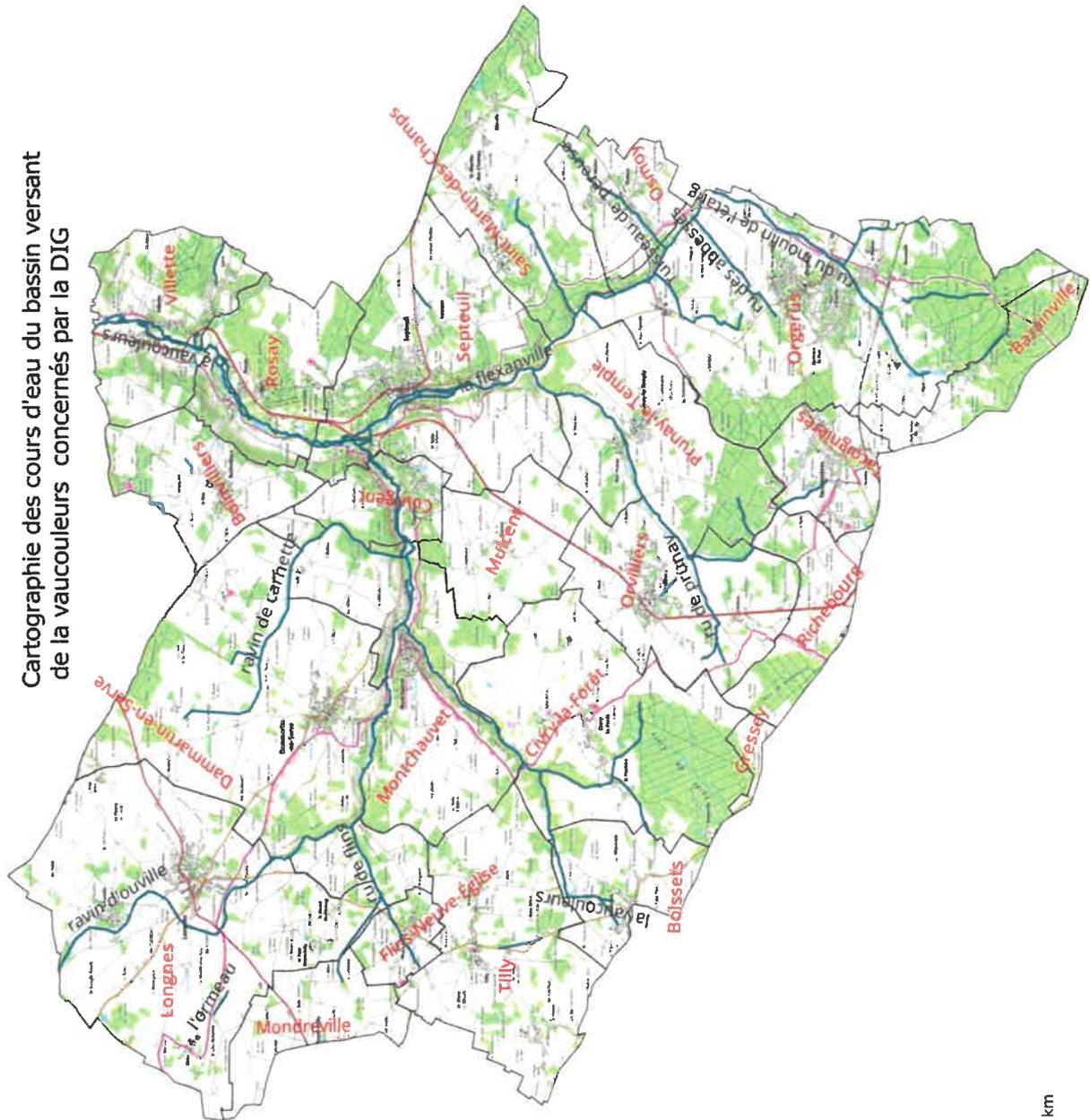
Cartographie des cours d'eau du bassin versant de la Vaucouleurs concernés par la DIG

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex

www.yvelines.gouv.fr

7 / 7

Cartographie des cours d'eau du bassin versant de la vaucoleurs concernés par la DIG



Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00019

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 117 avenue Joseph Kessel 78180
Montigny-le-Bretonneux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 117 avenue Joseph Kessel 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-012 du 25 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 117 avenue Joseph Kessel 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Vu le courriel du 14 mars 2023 de Madame Nathalie PIVOT, chef de projet au service sécurité, déclarant la fermeture du site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-012 du 25 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00018

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 4 rue Hélène Boucher 78960
VOISINS-LE-BRETONNEUX



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 4 rue Hélène Boucher 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-011 du 25 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 4 rue Hélène Boucher 78960 Voisins-Le-Bretonneux ;

Vu le courriel du 23 mars 2023 de Madame Nathalie PIVOT, chef de projet au service sécurité, déclarant la fermeture du site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-011 du 25 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00017

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 5-7 rue Georges Haussmann 78280
GUYANCOURT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 5-7 rue Georges Haussmann 78280 GUYANCOURT**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-18-008 du 18 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 5-7 rue Georges Haussmann 78280 Guyancourt ;

Vu le courriel du 23 mars 2023 de Madame Nathalie PIVOT, chef de projet au service sécurité, déclarant la fermeture du site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-18-008 du 18 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00013

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence de LA BANQUE POSTALE 47 Grande
Rue 78440 PORCHEVILLE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de
LA BANQUE POSTALE 47 Grande Rue 78440 PORCHEVILLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-22-006 du 22 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 47 Grande Rue 78440 Porcheville ;

Vu la télédéclaration 21 septembre 2023 du représentant de LA BANQUE POSTALE informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-22-006 du 22 février 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00014

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence de LA BANQUE POSTALE place des
combattants 78430 LOUVECIENNES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de
LA BANQUE POSTALE place des combattants 78430 LOUVECIENNES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-11-00018 du 11 avril 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis place des combattants 78430 Louveciennes ;

Vu la télédéclaration 21 septembre 2023 du représentant de LA BANQUE POSTALE informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-11-00018 du 11 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00012

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement BEAUTY SUCCESS situé 32 rue
Péron 78290 CROISSY-SUR-SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement BEAUTY SUCCESS situé 32 rue Péron 78290 CROISSY-SUR-SEINE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-01-025 du 1^{er} février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 32 rue Péron 78290 Croissy-sur-Seine;

Vu la télédéclaration du 17 mai 2023 du représentant de l'établissement BEAUTY SUCCESS informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-01-025 du 1^{er} février 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la société BEAUTY SUCCESS 1 rue des Lys, Parc d'activités Astier Val, CS 30040, 24110 Saint Astier, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00010

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement DESIGUAL INTS FRANCE
situé centre commercial One Nation avenue du
président J.F. Kennedy 78340 LES
CLAYES-SOUS-BOIS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement DESIGUAL – INTS FRANCE situé centre commercial One Nation
avenue du président J.F. Kennedy 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-07-00015 du 7 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial One Nation, avenue du président J.F. Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois ;

Vu la télédéclaration du 9 mars 2023 du représentant de l'établissement DESIGUAL – INTS FRANCE informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-07-00015 du 7 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de la société DESIGUAL – INTS FRANCE, 14 rue des Jeuneurs 75002 Paris et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00011

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LA VIE CLAIRE situé 107 route
départementale 14 - 78410 FLINS-SUR-SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LA VIE CLAIRE situé 107 route départementale 14 - 78410 FLINS-SUR-SEINE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-007 du 4 novembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 107 route départementale 14 - 78410 Flins-sur-Seine ;

Vu la télédéclaration du 13 juin 2023 du représentant de l'établissement LA VIE CLAIRE informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-007 du 4 novembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable développement de la société LA VIE CLAIRE, 1982 route départementale 386, CS 40504, 69700 Montagny, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00015

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au CENTRE COURRIER situé 11 rue Henri
Becquerel 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au CENTRE COURRIER situé 11 rue Henri Becquerel 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-17-021 du 17 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection 11 rue Henri Becquerel 78570 Chanteloup-Les-Vignes ;

Vu le courriel du 21 septembre 2023 du directeur sécurité (dpt 78) du GROUPE LA POSTE déclarant la fermeture du CENTRE COURRIER faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-17-021 du 17 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-20-00016

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au CENTRE COURRIER situé allée des Marceaux
78790 SEPTEUIL



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au CENTRE COURRIER situé allée des Marceaux 78790 SEPTEUIL**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis allée des Marceaux 78790 Septeuil ;

Vu le courriel du 21 septembre 2023 du directeur sécurité (dpt 78) du GROUPE LA POSTE déclarant la fermeture du CENTRE COURRIER faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-10-25-00008

SKM_C250i23102514220



**ARRETE N°
portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
MAREIL LE GUYON**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de MAREIL LE GUYON ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de MAREIL LE GUYON est une commune de moins de 1000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté n°78-2023-09-22-00006 du 22 septembre 2023 est abrogé

Article 2: Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Nadia EURY ép. MICHEL	
Délégué de l'administration	Sylvie DEQUET ép. MENGUY	Anthony DE MATOS
Délégué du président du tribunal judiciaire	Véronique DUFAYS ép. WINTERNHEIMER	Nicolas VIELOSZYNSKI

...

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de signature

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de MAREIL LE GUYON sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **25 OCT. 2023**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-10-25-00009

SKM_C250i23102514221



ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de**

LEVIS SAINT NOM

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet,

Vu la proposition du maire de la commune de LEVIS SAINT NOM ,

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune de LEVIS SAINT NOM il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté n°78-2023-09-21-00005 du 21 septembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Martial GOUSSARD	Valérie ALLEAUME
Délégué de l'administration	Fernande CHESMEAU ép. LECHARPY	Dany MANSART ép. GOUSSARD
Délégué du président du tribunal judiciaire	Michèle BOISSIER ép. DORMOIS	Annick COUPE ép. ROCHETTE

.../...

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de LEVIS SAINT NOM sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 25 OCT. 2023

La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GILBERT